

1
A



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-T
Date : 2 août 2004
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany
M. le Juge Bert Swart

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 2 août 2004

LE PROCUREUR

c/

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA**

**DÉCISION RENDANT PUBLIQUE LA DÉCISION CONFIDENTIELLE
RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINES PIÈCES CONTESTÉES ET
DES PIÈCES AUX FINS D'IDENTIFICATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin

Le Conseil de l'Accusé :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la « Décision relative à l'admissibilité de certaines pièces contestées et des pièces aux fins d'identification » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 16 juillet 2004, y compris ses Annexes A et B confidentielles (« Décision »),

VU le Corrigendum à la Décision, rendu le 27 juillet 2004, qui a indiqué certaines modifications à apporter à la Décision et a fourni une version corrigée de l'Annexe A confidentielle,

VU la « Décision sur la version corrigée publique » de la Décision, rendue le 27 juillet 2004, qui a rendu publique la version corrigée de la Décision,

VU l'Ordonnance du 31 juillet 2004 qui a remis sous scellés la Décision corrigée rendue publique le 27 juillet 2004,

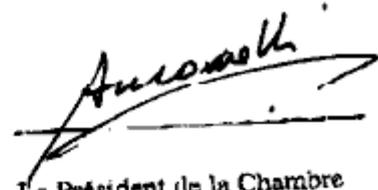
ATTENDU qu'il convient de rendre une nouvelle version publique de la Décision, qui inclut toutes les rectifications précédentes et expurge toutes les données confidentielles de la Décision, y compris dans ses Annexes A et B,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve

DÉCIDE de rendre une version publique de la Décision et de ses Annexes A et B corrigées, ainsi que jointes à la présente Décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Le Président de la Chambre
Jean Claude Antonetti

Le 2 août 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-T
Date : 2 août 2004
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
Mme la Juge Vonimbolana Rasoazanany
M. le Juge Bert Swart

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 2 août 2004

LE PROCUREUR

c/

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
AMIR KUBURA**

VERSION PUBLIQUE MODIFIÉE

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ DE CERTAINES PIÈCES
CONTESTÉES ET DES PIÈCES AUX FINS D'IDENTIFICATION**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
Mme Tecla Henry-Benjamin

Le Conseil de l'Accusé :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon pour Enver Hadžihasanović
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon pour Amir Kubura

I. INTRODUCTION

1. La Chambre première instance II (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la question de la recevabilité d'un certain nombre de pièces dont le Bureau du Procureur (« Accusation ») a demandé le versement au dossier. En outre, la Chambre prendra une décision sur les pièces présentées aux fins d'identification par l'Accusation au cours du procès. Ce dernier sujet sera discuté à la section V de cette décision.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 23 février 2004, les avocats des Accusés (« Défense ») et l'Accusation ont demandé oralement à la Chambre de clarifier la procédure qui allait être utilisée concernant le versement au dossier de pièces au cours du procès¹. Lors des débats sur ce point, l'Accusation a indiqué que cette clarification est d'autant plus nécessaire qu'elle comptait demander le versement au dossier de près « d'un millier de documents comptant plus de 3.000 pages »². En réponse à cette demande formulée par les parties, la Chambre a indiqué le 24 février 2004 qu'elle demandait à l'Accusation de lui transmettre avant le 10 mars 2004 une liste consolidée comprenant toutes les pièces dont l'Accusation avait demandé ou demanderait le versement au dossier³. La Chambre a aussi demandé à la Défense de faire valoir ses observations sur cette liste consolidée de l'Accusation avant le 25 mars 2004, en indiquant en particulier les pièces dont, le cas échéant, elle contestait la recevabilité comme moyen de preuve⁴.

3. Dans la « Liste complète des pièces à conviction et requête de l'Accusation aux fins de modifier sa liste antérieure » déposée le 10 mars 2004 (« Requête »), l'Accusation a fourni à l'annexe A une liste qui comprenait 947 pièces dont le versement avait été ou serait demandé (« Liste »). Les pièces figurant sur la liste comprenaient des documents ainsi que d'autres moyens de preuve tels que des bandes vidéo, des photos, des ordres de l'ABiH et des comptes-rendus d'écoutes téléphoniques. De plus, l'Accusation a demandé à être

¹ T. 3289, 3294 – 3295 et 3299 -3300.

² T. 3300.

³ T. 3338- 3339.

⁴ T. 3339.

autorisée à ajouter à la Liste 19 pièces qui avaient été omises par inadvertance (« Autres pièces »). Dans la « Réponse conjointe de la Défense à la liste complète des pièces à conviction et à la requête de l'Accusation aux fins de modifier sa liste antérieure » datée du 29 mars 2004 (« Réponse »), la Défense a donné son accord pour que 286 des pièces figurant sur la Liste soient versées au dossier. Elle a néanmoins contesté la recevabilité de 659 autres pièces de la Liste⁵, ainsi que de 7 pièces figurant parmi les Autres pièces⁶.

4. Dans la « Décision concernant l'admissibilité de documents aux fins d'identification » du 2 avril 2004, la Chambre a autorisé l'Accusation à ajouter les Autres pièces à la Liste. Elle a aussi identifié les pièces de la Liste ainsi modifiée (« Nouvelle Liste ») faisant l'objet d'un accord entre les parties sur leur recevabilité, qui ont reçu une cote provisoire aux fins d'identification⁷. Ces pièces ont été versées à la procédure le 7 avril 2004.⁸

5. La Chambre a demandé oralement le 2 avril 2004 à la Défense de lui expliquer « par écrit les motifs de sa contestation [concernant la recevabilité de pièces sur la Nouvelle Liste], document par document »⁹ avant le 15 avril 2004. Par la suite, la Chambre a fixé le délai au 19 avril 2004 et a aussi demandé à la Défense d'identifier parmi les pièces figurant sur la Nouvelle Liste les pièces qui, de son point de vue, ne pouvaient être versées que par l'entremise d'un témoin¹⁰. La Chambre a, de plus, demandé à l'Accusation de fournir avant le 19 avril 2004 une autre version de la Nouvelle Liste indiquant l'origine, la chaîne de transmission et la pertinence des pièces y figurant¹¹. En réponse à la demande de la Chambre, les parties ont déposé le 19 avril 2004 deux documents, l'un intitulé « Ecriture conjointe de la Défense concernant l'admissibilité des documents et des documents inclus dans la liste actualisée des pièces à conviction à charge du 10 mars 2004 » (« Précisions de la Défense ») et l'autre « Communication [de l'Accusation] de la nouvelle liste complète détaillée des pièces à conviction » (« Précisions de l'Accusation »).

6. Le 23 avril 2004, la Chambre a indiqué oralement qu'elle souhaitait consacrer un certain nombre d'audiences à examiner avec les parties la question des pièces contestées.

⁵ La Défense n'a pas exprimé de position sur 2 documents figurant sur la Liste. Voir l'annexe A de la Réponse.

⁶ Voir l'annexe B de la Réponse.

⁷ « Décision concernant l'admissibilité de documents aux fins d'identification » du 2 avril 2004.

⁸ T. 5700 - 5701.

⁹ T. 5433 - 5434.

¹⁰ T. 5586. La Chambre a aussi indiqué qu'elle ne demandait à la Défense que d'expliquer, pour chaque document contesté, « en une ou deux ligne les raisons de la contestation ». T. 5586.

Elle a demandé en particulier à l'Accusation de fournir des informations complémentaires concernant l'origine de ces pièces et a demandé à cette dernière, ainsi qu'à la Défense, d'exprimer son point de vue sur les points suivants relatifs aux pièces contestés de la Nouvelle Liste : i) leur source et authenticité, ii) les problèmes techniques tels que l'illisibilité de certaines d'entre elles, iii) leur pertinence, iv) le préjudice éventuel, en application de l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), que pourrait causer aux Accusés leur versement au dossier, et v) la nécessité de verser certaines d'entre elles par l'entremise d'un témoin comparissant au procès¹². Les audiences sur ces points se sont déroulées le 27, 28 et 29 avril 2004 ainsi que le 14 mai 2004. Lors d'une de ces audiences, la Chambre a demandé à l'Accusation de fournir une autre version de la Nouvelle Liste répertoriant les pièces y figurant par ordre chronologique¹³. L'Accusation s'est exécutée le 13 mai 2004¹⁴.

7. Dans le cadre de sa délibération sur les pièces contestées, la Chambre a demandé oralement le 17 mai 2004 à l'Accusation qu'elle :

- fournisse tout élément d'information sur les pièces qui lui avaient été transmises par les gouvernements, soit spontanément, soit à la suite de leur requête,
- appelle en qualité de témoin les archivistes responsables des archives de Sarajevo et de Zenica,
- informe la Chambre, dans la mesure du possible, sur les éléments en sa possession prouvant l'envoi et la réception de pièces,
- fasse venir un témoin, ancien militaire de rang élevé de l'ABiH ayant exercé un pouvoir de commandant, pour témoigner sur la confection des ordres, la transmission des ordres, le pouvoir de délégation et le suivi des ordres en 1993 au sein de cette armée,
- fournisse à la Chambre les spécimens de signatures des Accusés,

¹¹ T. 5587 - 5588.

¹² T. 6007 - 6018.

¹³ T. 6445.

¹⁴ Voir « Présentation de la nouvelle liste complète détaillée des pièces à conviction de l'Accusation par ordre chronologique » déposée par l'Accusation le 13 mai 2004.

- renseigne la Chambre par écrit expurgé de l'origine des pièces produites par les gouvernements, à l'exclusion des archives de Sarajevo et de Zagreb,
- fournisse l'intégralité des « *operational logs* » et des « *war diaries* », avec des traductions complètes en anglais et en français,
- fournisse la liste de témoins susceptibles d'authentifier les pièces contestées et mentionne les pièces contestées afférant à ces témoins,
- fournisse des pièces contestées partiellement ou totalement manquantes, y compris des traductions manquantes,
- fournisse le transcript intégral du texte figurant sur les bandes vidéo en vue d'une diffusion publique lors d'une audience ultérieure ou lors de la comparution de certains témoins cités par l'Accusation, et
- fournisse, concernant les écoutes téléphoniques, l'origine et la chaîne de transmission de ces écoutes téléphoniques¹⁵.

La Chambre a aussi, par ailleurs, ordonné la comparution de Mika Tauru à propos des croquis et photos liés à la déposition du témoin ZI.

8. En application de cette décision, l'Accusation a déposé le 8 juin 2004 de manière confidentielle un « Mémoire de l'Accusation faisant suite à l'ordonnance rendue oralement le 17 mai 2004 par la Chambre de première instance » (« Mémoire de l'Accusation »), dans lequel elle fournissait certaines précisions concernant les écoutes téléphoniques et les témoins pouvant authentifier certaines pièces contestées. Elle indiquait aussi dans son écriture qu'elle « transmettra les pièces manquantes y compris les traductions demandées à la Chambre de première instance et à la Défense au fur et à mesure qu'elle les recevra des services de traduction »¹⁶. L'Accusation a, pour sa part, produit le 1^{er} juillet 2004 le « Dépôt d'une écriture supplémentaire par l'Accusation suite à l'ordonnance rendue oralement le 17 mai 2004 par la Chambre de première instance », dans laquelle elle fournissait des éléments en sa possession relatifs à l'envoi et à la réception de certaines

¹⁵ T.7475 – 7477.

¹⁶ Para. 16 du Mémoire de l'Accusation.

Pièces contestées. De plus, l'Accusation a communiqué à la Chambre et à la Défense certaines Pièces contestées et traductions manquantes.

9. Par décision écrite du 18 mai 2004, la Chambre a ordonné la comparution du témoin ZP afin que celui-ci témoigne à propos de certaines Pièces contestées. Ce dernier a témoigné du 14 au 18 juin 2004.

10. Le 20 mai 2004, la Chambre a oralement fait droit à la demande de l'Accusation de ne pas faire témoigner 19 personnes initialement citées à comparaître¹⁷. La Chambre a néanmoins invité l'Accusation à reconsidérer sa demande pour ce qui était d'une de ces personnes, Vlado Adamović, en indiquant que ce dernier serait peut-être en mesure, au vu de sa qualité de juge, d'apporter des précisions concernant certaines Pièces contestées relatives aux juridictions civiles et militaires de Bosnie centrale¹⁸. L'Accusation a reconsidéré sa demande, et M. Adamović¹⁹ a finalement comparu le 24 juin 2004.

11. Le 2, 3, 4 et 7 juin 2004, les bandes vidéo faisant partie des Pièces contestées ont été diffusées en audience publique. Les parties ont fait valoir leurs observations concernant ces bandes vidéo à la suite de leur diffusion. Le 7 juin 2004, l'Accusation a aussi indiqué qu'elle renonçait à demander le versement au dossier de certaines des bandes vidéo²⁰.

12. Enfin du 21 au 22 juin 2004 et du 30 juin au 1^{er} juillet 2004, Adem Omerkić, Smriko Sahabudin, Senad Selimović et Muradif Mekić ont témoigné à propos de la confection et de la transmission des ordres au sein de l'ABiH ainsi que des archives de la région de Sarajevo, en application de la décision orale du 17 mai 2004. Mika Tauru a, pour sa part, témoigné le 23 juin 2004 à propos des croquis et des photos liés à la déposition du témoin ZI.

¹⁷ T. 7718.

¹⁸ T. 7718.

¹⁹ T. 7718 – 7719.

²⁰ T. 8701 – 8702.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. De l'Accusation

13. A l'appui de sa demande de versement au dossier, l'Accusation soutient que : a) les pièces contestées sont pertinentes par rapport à l'Acte d'accusation²¹, b) certaines des pièces contestées sont fiables car ce sont des pièces originales portant, pour certaines, des cachets officiels²², ou sont des copies certifiées conformes²³, c) la recevabilité des Pièces contestées doit s'apprécier au regard de l'ensemble desdites pièces²⁴, d) la Défense s'oppose parfois au versement de certains documents du HVO, contestant leur fiabilité, alors qu'elle a elle-même demandé à verser au dossier des documents émanant de cette armée²⁵, e) certaines pièces sortent du strict cadre temporel de l'Acte d'accusation mais sont néanmoins recevables car, par exemple, portent sur la création d'unités qui sont identifiées dans l'Acte d'accusation comme ayant commis des crimes²⁶, f) bon nombre de pièces signées par les Accusés démontrent la connaissance par ceux-ci des faits allégués dans l'Acte d'accusation²⁷, g) la jurisprudence du Tribunal permet de verser au dossier des pièces sans passer par l'entremise d'un témoin²⁸, h) l'Accusation a indiqué les sources des bandes vidéo figurant parmi les Pièces contestées²⁹, et i) l'Accusation a aussi fourni des informations détaillées concernant les comptes-rendus d'écoutes téléphoniques, que la Défense a d'ailleurs parfois utilisés lors de ses propres contre-interrogatoires³⁰.

B. De la Défense

14. La Défense a motivé son opposition au versement au dossier des pièces contestées en faisant valoir que : a) elle contestait l'authenticité et/ou la pertinence de celles-ci³¹, b) certaines desdites pièces ne peuvent être admises sans faire l'objet d'un débat devant la Chambre³², c) elle ne pouvait « établir le processus d'élaboration »³³ de certains des pièces,

²¹ Voir le tableau des Précisions de l'Accusation.

²² T. 6236 et 7433.

²³ Voir le tableau des Précisions de l'Accusation.

²⁴ T. 6237.

²⁵ T. 6239.

²⁶ T. 6242 – 6243 et 6282.

²⁷ T. 6286.

²⁸ T. 6333.

²⁹ T. 7445.

³⁰ T. 7446.

³¹ Voir T. 6299 et le para. 3 de la Réponse et l'annexe A des Précisions de la Défense.

³² Voir T. 5334 et l'annexe A des Précisions de la Défense.

d) il est préférable de verser au dossier lesdites pièces au travers de témoins comparaisant devant la Chambre, bien que ceci ne soit pas requis,³⁴ e) il est nécessaire d'apporter des éclaircissements concernant les conditions dans lesquelles l'Accusation a pu prendre possession de certains documents émanant d'archives de Sarajevo³⁵ et concernant la manière dont ces documents sont arrivés auxdites archives³⁶, f) la source ou les auteurs de certaines pièces ne sont pas connus³⁷, empêchant ainsi de déterminer la fiabilité de celles-ci³⁸, g) la manière dont certains documents ont été obtenus et transmis à l'Accusation n'est pas connue³⁹, h) la Défense n'a pas reçu de traduction de certains documents⁴⁰, i) certains documents ne sont que des résumés d'autres documents⁴¹, j) certains documents n'incluent que des traductions incomplètes⁴², k) certains documents sont illisibles⁴³, l) certains documents contiennent des annotations dont l'origine est inconnue⁴⁴, m) certaines pièces, y compris des bandes vidéo, sont en dehors de la période couverte par l'Acte d'accusation⁴⁵, n) il est nécessaire que la Défense puisse contre-interroger des témoins concernant certains documents, en particulier ceux se rapportant aux actes et à la conduite des Accusés⁴⁶, o) certains documents ont été signés à la place des Accusés⁴⁷ ou ne sont pas signés⁴⁸, p) il est impossible de vérifier si certains documents ont effectivement été envoyés et reçus par les destinataires figurant sur ceux-ci⁴⁹ et parfois même, les destinataires ne sont pas clairement identifiés⁵⁰, q) certains documents sont des déclarations de certaines personnes qui ne peuvent être admis que par voie de l'article 89 F), 90 ou 92 *bis* du Règlement⁵¹, r) verser certains documents au dossier sans passer par l'entremise d'un témoin nuirait à l'équité du

³³ T. 5341. Voir aussi T. 6216 – 6218.

³⁴ Voir T. 5342 et 5504 - 5505.

³⁵ Voir T. 5343 – 5344.

³⁶ T. 6188.

³⁷ Voir T. 5492 et l'annexe A des Précisions de la Défense.

³⁸ Voir T. 6210 et le para. 1. a. des Précisions de la Défense.

³⁹ Voir T. 5492.

⁴⁰ Voir T. 5506.

⁴¹ Voir le para. 1. d. des Précisions de la Défense.

⁴² Voir T. 6374 et le para. 1. d. des Précisions de la Défense.

⁴³ Voir le para. 1. d. des Précisions de la Défense.

⁴⁴ Voir le para. 1. d. des Précisions de la Défense.

⁴⁵ Voir T. 6348 et l'annexe A des Précisions de la Défense.

⁴⁶ Voir l'annexe A des Précisions de la Défense.

⁴⁷ Voir T. 6398 et l'annexe A des Précisions de la Défense.

⁴⁸ T. 6215.

⁴⁹ Voir T. 6216 et l'annexe A des Précisions de la Défense.

⁵⁰ T. 6379.

⁵¹ Voir le para. 1 c. des Précisions de la Défense.

procès au sens de l'article 89 D) du Règlement⁵², s) les auteurs des photos figurant sur la Nouvelle Liste doivent être identifiés⁵³, t) des traductions complètes et certifiées des pièces contestées doivent être fournies⁵⁴, u) certaines pièces auraient pu être versées au dossier par l'entremise de témoins qui ont déjà comparu, ce que l'Accusation a omis de faire, privant ainsi les Accusés de leur droit à contre-interroger⁵⁵, v) il existe des incohérences entre les différentes traductions fournies pour une même pièce⁵⁶, w) certaines personnes qui étaient des membres de l'ABiH et du HVO au moment des faits sont disponibles et pourraient comparaître afin d'authentifier certaines pièces⁵⁷, x) les comptes-rendus écrits d'écoutes téléphoniques ne sont pas une retranscription fidèle, mais un sommaire préparé par une personne pour une raison qui n'a pas été précisée⁵⁸, y) les Pièces contestées sont des éléments de preuve par ouï-dire, nécessitant que leur source soit identifiée⁵⁹, et z) certaines pièces figurant parmi les pièces contestées sont composés de pages n'ayant pas de liens entre elles⁶⁰.

15. Concernant les bandes vidéo figurant parmi les Pièces contestées, la Défense a aussi fait valoir que : a) ni l'auteur ni le monteur de certaines bandes ne sont connus⁶¹, b) certaines bandes contiennent des commentaires dont la fiabilité ne peut être vérifiée⁶², c) certaines bandes ont été manipulées d'un point de vue technique⁶³, d) l'identité ou l'appartenance de personnes apparaissant sur les bandes ne sont pas toujours connues⁶⁴, e) la date ou les lieux de certains événements filmés ne sont pas déterminés⁶⁵, f) la Défense ne peut contre-interroger les auteurs de commentaires inclus sur certaines bandes⁶⁶, et g) la personne qui est l'auteur des commentaires figurant sur une certaine bande est venue

⁵² Voir l'annexe 1 c. des Précisions de la Défense.

⁵³ T. 6222 - 6223.

⁵⁴ T. 6248.

⁵⁵ T. 6317.

⁵⁶ T. 6380.

⁵⁷ T. 6346.

⁵⁸ T. 7444.

⁵⁹ T. 7451.

⁶⁰ T. 7458.

⁶¹ T. 8465.

⁶² T. 8466.

⁶³ T. 8475.

⁶⁴ T. 8474 et 8557.

⁶⁵ T. 8487.

⁶⁶ T. 8489.

témoigner durant le procès, mais l'Accusation a omis de lui présenter la bande en question lors de sa comparution⁶⁷.

IV. DISCUSSION

A. Le droit applicable

16. La pratique du Tribunal, obéissant au Statut et au Règlement qui sont une combinaison de règles de procédure émanant de la *common law* et du droit romano-germanique, ne correspond à aucun système particulier ; cette pratique est guidée uniquement par le souci de parvenir à un règlement équitable de l'affaire en sauvegardant les droits de l'accusé. Dans le cadre du Tribunal, la question de l'admissibilité d'éléments de preuve est régie par la section 3 du Règlement. En effet, l'article 89 C) du Règlement dispose que la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante, et l'article 89 D) dispose que la Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable. L'article 89 D) envisage une possibilité **d'exclusion** et non une **obligation inconditionnelle** pour tout cas où un élément de preuve serait susceptible de causer un préjudice quelconque à l'accusé. L'approche du Tribunal, affirmée à plusieurs reprises⁶⁸, consiste à définir un cadre qui tient compte du droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement ; dans ce cadre, la Chambre doit veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et que l'instance se déroule conformément au Statut du Tribunal, au Règlement et que les droits de l'accusé soient respectés.

17. De plus, l'article 89 A) du Règlement dispose que la Chambre n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve et que dans cet esprit la Chambre n'a pas à être entravée dans sa recherche de la vérité par des règles techniques, à l'exception des dispositions contenues dans l'article 89. Il n'y a pas lieu de donner une valeur d'autorité aux règles générales appliquées dans les systèmes de *common law* en matière d'exclusion d'élément de preuve, en raison même de la composition de la Chambre

⁶⁷ T. 8676.

⁶⁸ Voir par exemple *Le Procureur cf Radoslav Brdanin et Momir Talić*, affaire n° IT- 99-36-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002 (« Ordonnance *Brdanin* »), para. 9.

constituée de juges de profession capables d'apprécier la valeur probante d'un témoignage ou d'un document. Ce principe a été clairement affirmé dans la jurisprudence du Tribunal⁶⁹.

18. Les principes directeurs ont été déterminés par plusieurs Chambres⁷⁰. Ces principes directeurs, acceptés par la présente Chambre, peuvent se résumer comme suit :

- les parties doivent avoir à l'esprit la distinction fondamentale entre l'admissibilité de pièces documentaires et le poids qui leur est donné, en vertu du principe de la libre appréciation des éléments de preuve ;
- le fait qu'une pièce ne soit pas admise n'empêche pas que cette décision soit ultérieurement revue avec l'apparition de nouveaux moyens de preuve pertinents et convaincants, qui justifient le versement au dossier d'une pièce contestée ;
- la simple admission d'une pièce ne signifie pas en soi que sa teneur soit considérée comme une représentation exacte des faits ;
- lorsque des objections sont formulées concernant la question de l'authenticité, et lorsque des documents ou enregistrements vidéo sont admis, le poids qui leur sera accordé s'appréciera à la lumière de l'ensemble du dossier ;
- il n'y a pas de principe d'exclusion systématique du fait que l'auteur présumé du document n'est pas cité à la barre ;
- la preuve indirecte est recevable⁷¹ ;
- la règle dite du « meilleur élément de preuve » sera appliquée, que la présente Chambre se fondera sur le meilleur élément de preuve disponible dans les circonstances de l'espèce et

⁶⁹ Voir par exemple Ordonnance *Brdanin*, paras. 5 – 26 et *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998 (« Décision *Delalić* »), para. 20.

⁷⁰ Voir par exemple *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n°IT-97-24-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 16 avril 2002 et *Le Procureur contre Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n°IT-02-60-T, Directive pour l'admission d'éléments de preuve, 23 avril 2003.

⁷¹ Voir en particulier sur ce point *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n°IT-95-14/1-T, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, para. 15, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par oui-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 21 janvier 1998, et *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n°IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996.

- les documents obtenus de manière irrégulière seront exclus.

19. Dans la Réponse et les Précisions de la Défense, la Défense a identifié, pour justifier son opposition au versement au dossier de 659 pièces produites par l'Accusation, cinq catégories de motifs, qui ont aussi servi par la suite d'ossature aux débats oraux concernant les pièces contestées qui se sont tenus du 27 au 29 avril et le 14 mai 2004. En conséquence, la Chambre va examiner la question de l'admissibilité des pièces contestées par rapport à ces cinq catégories.

B. Remarques générales

20. La Chambre constate que, sur un total de 659 pièces contestées (dont 120⁷² pièces ont été retirées par l'Accusation et 11 pièces ont été admises au cours du procès), la Défense a contesté dans ses Précisions 271 pièces pour leur manque de fiabilité, 241 pièces pour leur manque de pertinence et de valeur probante, 144 pièces pour des raisons techniques (documents illisibles, documents sans traduction, etc.), 475 pièces en raison de l'absence d'un témoin pour les soumettre, et 269 pièces pour des questions liées à leur licéité (« lack of legality »), les articles 89 D), 90 ou 92 *bis* du Règlement s'opposant à leur admission.

21. La Chambre de première instance, eu égard au nombre élevé des objections (plus de 1400), ne motivera pas individuellement sa décision concernant l'admission de chaque pièce. Elle énoncera cependant, pour chaque groupe de pièces tel qu'énoncé ci-dessous, les motifs ayant conduit à leur admission. Les pièces ayant été jugées non recevables par la Chambre seront discutées séparément.

C. La source, l'origine et l'utilisation faite des pièces contestées

22. Dans sa Réponse et ses Précisions, la Défense a identifié 269 pièces contestées dont le versement devrait être refusé à cause de leur manque d'« authenticité ». Ces pièces portent les numéros 8, 9, 15-20, 22-29, 31, 35, 37, 38, 42, 46-49, 54, 56, 62-67, 69-73, 75-77, 79-81, 83, 86, 91, 94, 96, 101-103, 105-108, 110, 112-114, 118, 120, 124, 126, 141,

⁷² 30, 57, 61, 111, 117, 121, 122, 134, 143, 144, 168, 192, 194, 201, 205, 207, 225, 238, 250, 282, 289, 352, 353, 373, 384, 386, 388, 389, 399, 402, 404, 408, 411, 431, 436, 444, 453-465, 467-472, 473-475, 581, 582, 585, 586, 587, 588, 589, 592, 593-596, 598-635, 637-646, 651 et 659.

154-156, 157, 159, 166, 167, 169, 170, 175-182, 184, 190, 195, 196, 200, 206, 208-213, 215, 221, 224, 229-232, 234, 235-237, 239, 240, 242-245, 247, 249, 260-272, 274, 276, 278, 280, 281, 283, 285-288, 290-300, 302, 303, 305-317, 319, 320, 322, 323, 325, 327, 332, 333, 335, 337, 341, 342, 345-347, 349-351, 354, 359, 363-366, 368, 369, 371, 376, 377, 381, 382, 385, 387, 398, 400, 401, 403, 405-407, 409, 412-425, 428, 430, 432, 437, 439, 443, 445-449, 452, 480-482, 484, 485, 487, 488, 489, 499, 500, 503-506, 529, 532, 555-557, 560, 561, 564, 565, 567-573, 580, 584, 590, 636, 650, 652-654, 656 et 657 .

23. Lors de l'audience du 27 avril 2004, les Parties ont abordé la question de la source des pièces contestées. L'Accusation a expliqué que la plus grande partie des pièces contestées figurant sur sa liste de pièces à conviction vient des recueils I et II de Sarajevo, qui contiennent les archives de l'ABiH, les archives présidentielles de Sarajevo et les archives de la 7^e brigade mécanisée à Zenica.⁷³ Une autre partie importante vient des archives de la Croatie à Zagreb, qui comprend les archives du HVO ainsi que des documents de l'ABiH.⁷⁴ L'Accusation a aussi donné des explications sur l'exécution des perquisitions et la filière de conservation.

24. Suivant ces explications, la Défense a souligné l'importance d'obtenir des informations additionnelles à propos de la source des pièces. Elle a notamment demandé des explications supplémentaires par rapport à l'« authenticité » des pièces, ainsi que sur la préparation et diffusion des ordres militaires.⁷⁵ Elle a également rappelé la jurisprudence dans l'affaire *Brdanin et Talić* selon laquelle l'Accusation doit établir une preuve *prima facie* de fiabilité avant qu'une pièce ne puisse être admise en vertu de l'article 89 C) du Règlement.⁷⁶ Selon la Défense, la fiabilité comprend trois volets, à savoir la provenance des pièces, leur conservation et leur authenticité.⁷⁷ La Défense a identifié plusieurs catégories distinctes de pièces contestées dans le but de déterminer l'information nécessaire afin d'établir une preuve *prima facie* de fiabilité. Elle a établi ces catégories à partir de la provenance des pièces, à savoir les archives⁷⁸, les gouvernements⁷⁹, les sources privées⁸⁰,

⁷³ T. 6169, 6170.

⁷⁴ T. 6183.

⁷⁵ T.6203.

⁷⁶ T. 6207.

⁷⁷ T. 6208, 6209.

⁷⁸ T. 6210.

⁷⁹ T. 6213.

⁸⁰ T. 6213.

les Nations Unies et l'Union Européenne⁸¹, les ordres émanant du 3^e Corps d'armée⁸² et ceux émanant de sources extérieures⁸³, le HVO⁸⁴, ainsi qu'à partir de leur nature, à savoir les registres d'opérations et journaux de guerre⁸⁵, les écoutes téléphoniques⁸⁶, les bandes vidéos et les photographies⁸⁷. La Défense a aussi souligné que les pièces sans indication de sources ne devraient pas être admises.⁸⁸ Elle a également soutenu que les pièces admises dans d'autres affaires devraient remplir toutes les conditions d'admissibilité et ne jouissaient pas d'une présomption de fiabilité.⁸⁹

25. La Défense d'Amir Kubura a ajouté que des pièces dont l'auteur a été retiré de la liste de témoins de l'Accusation devraient également être retirées.⁹⁰ Par ailleurs, elle s'est opposée à ce que des pièces qui portent une date antérieure ou postérieure à la période pertinente de l'Acte d'accusation soient admises.⁹¹

26. L'Accusation a fourni quelques explications supplémentaires⁹² et a proposé d'appeler des archivistes afin de savoir comment les pièces sont arrivées aux archives et comment elles étaient conservées.⁹³

27. Les 21 et 22 juin 2004, la Chambre a entendu les archivistes Adem Omerkić et Sabahudin Smriko comme témoins. Le témoin Omerkić a fourni des informations détaillées à propos des archives militaires de l'ABiH. Il a décrit les conditions dans lesquelles les documents ont été obtenus et conservés aux archives.⁹⁴ Il a également décrit comment les documents ont été classés par catégorie. Par ailleurs, le témoin a identifié les éléments suivants comme indices de l'authenticité d'un document : la remise par voie de correspondance, l'intitulé, le format, la signature, le tampon et les mentions manuscrites.⁹⁵

⁸¹ T. 6213.

⁸² T. 6214.

⁸³ T. 6216, 6217.

⁸⁴ T. 6217, 6218.

⁸⁵ T. 6219, 6220.

⁸⁶ T. 6220, 6221.

⁸⁷ T. 6222-6224.

⁸⁸ T. 6211.

⁸⁹ T. 6211.

⁹⁰ T. 6229, 6230.

⁹¹ T. 6230.

⁹² T. 6236-6242.

⁹³ T. 6190, 6237.

⁹⁴ T. 9223, 9243, 9248, 9258.

⁹⁵ T. 9225, 9228, 9252.

Il a notamment apporté des clarifications sur l'utilisation des sceaux.⁹⁶ Il a expliqué que les archives ont été déplacées à plusieurs reprises et comment ce fait a affecté l'état des archives.⁹⁷ Enfin, il a parlé de la consultation des archives par des personnes intéressées et par des enquêteurs du Tribunal.⁹⁸ Le témoin Sabahudin Smriko a apporté des clarifications similaires sur les archives de la 7^e brigade mécanisée, qui a succédé à la 7^e brigade musulmane de montagne.⁹⁹

28. Les 30 juin et 1^{er} juillet 2004, la Chambre a entendu les témoins Senad Selimović et Muradif Mekić à propos de la confection et de la transmission des ordres au sein de l'ABiH. Le témoin Senad Selimović, ancien chef du département de transmissions du 3^e Corps d'armée, a notamment apporté des précisions sur la rédaction et la forme d'un ordre.¹⁰⁰ Il a décrit comment les ordres ont été confectionnés. Il a expliqué à quel endroit dans l'ordre se trouvent les informations quant à leur émetteur, leur destinataire, leur sujet et le commandant responsable. Il a donné des informations concernant la signature des ordres et leur certification¹⁰¹, ainsi que sur les voies de transmission et la réception¹⁰².¹⁰³ Le témoin Muradif Mekić, ancien chef d'état-major du commandement suprême du 3^e Corps, a apporté d'importantes précisions quant au témoignage de Senad Selimović, notamment sur les différents types de tampons utilisés par le 3^e Corps d'armée et les codes contenus dans les numéros d'enregistrement des documents.¹⁰⁴

29. La Chambre souscrit à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle la fiabilité est une composante de la recevabilité en vertu de l'article 89 C) du Règlement.¹⁰⁵ Toutefois, pour qu'une pièce soit admissible comme moyen de preuve, il suffit qu'il y ait une preuve *prima facie* de sa fiabilité.¹⁰⁶ La Chambre considère que cette preuve *prima facie* peut être apportée à l'aide d'éléments différents, à titre d'exemple, la source de la pièce, sa forme (signature, cachet), sa texture (télex, lettre ou pli), la voie de transmission, son contenu ou

⁹⁶ T. 9226.

⁹⁷ T. 9218, 9236, 9245, 9268.

⁹⁸ T. 9281.

⁹⁹ T. 9299-9334.

¹⁰⁰ T. 9862, 9863, 9866, 9883, 9887, 9933.

¹⁰¹ T. 9863-9868, 9888.

¹⁰² T. 9884-9886, 9917.

¹⁰³ Le témoin a donné des informations concernant les pièces contestées aux numéros 35, 41, 162, et 649.

¹⁰⁴ Par ailleurs, il a reconnu les pièces contestées numéros 41, 162, 329, 433, 442, 546, 573 et 649, dont plusieurs portent sa signature.

¹⁰⁵ Décision *Delalić*, para. 18.

¹⁰⁶ Ordonnance *Brdanin*, para. 25.

son utilisation présumée.¹⁰⁷ Toutefois, de l'avis de la Chambre, il n'est pas nécessaire que ces éléments existent cumulativement. La Chambre rappelle à cet égard que les critères de l'admission de la preuve ne doivent pas être trop stricts, et qu'une décision finale sur la pertinence et la valeur probante d'une pièce n'est prise qu'à la fin du procès en évaluant la totalité des moyens de preuve.

30. Les quatre témoins mentionnés ci-dessus ont aidé la Chambre à mieux comprendre le système de confection et de transmission des ordres au sein de l'ABiH. Ils ont également fourni des informations importantes sur la fiabilité des documents contenus dans les archives de Sarajevo. Ces informations ont donné à la Chambre la possibilité d'examiner les pièces contestées et d'établir des indices de fiabilité. La Chambre s'est appuyée notamment sur deux critères de fiabilité : l'apparence des pièces contestées et leur provenance. Les pièces qui relèvent des archives de Sarajevo semblent fiables de par leur provenance même.¹⁰⁸ Il s'agit d'archives officielles et la plupart des pièces concernées ont été obtenues suite à des requêtes d'assistance officielles. La nature officielle des pièces même apparaît comme un indice de fiabilité suffisant. Il en va de même pour les pièces contestées provenant des gouvernements¹⁰⁹ et des archives de Croatie à Zagreb.¹¹⁰ Par ailleurs, ces dernières ont aussi été considérées comme recevables dans l'affaire *Kordić et Čerkez*.¹¹¹ En ce qui concerne les pièces dont la source est un témoin ainsi que les pièces qui revêtent un caractère spécial, notamment les journaux de guerre et registres d'opérations, les bandes vidéo et les écoutes téléphoniques, elles seront discutées ultérieurement.

Compte tenu des motifs énoncés, il convient d'indiquer que rien ne s'oppose à l'admission des pièces contestées dans cette catégorie.

¹⁰⁷ *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire No. ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (Jugement *Musema*), paras. 66 et 67.

¹⁰⁸ Il s'agit des pièces contestées 2-13, 17-29, 31, 32, 34-51, 53, 56, 59, 60, 62-86, 92-97, 99, 100, 103, 104, 106-109, 112, 120, 123-133, 135, 137-142, 145-148, 150-153, 156, 160-167, 169, 171-175, 177, 179-184, 196-200, 202-204, 208-210, 212-214, 223, 224, 226-237, 239-245, 247, 248, 275, 280, 283, 284, 286, 287, 288, 290-297, 299-309, 311, 316, 322-330, 333-337, 339, 340, 342, 344-351, 356, 357, 360-367, 369, 370, 372, 374, 376, 378, 379, 382, 383, 385, 387, 390, 413-418, 422, 423, 426, 427, 428, 432-435, 437-440, 442, 443, 445, 446, 448, 449, 452, 484-584, 590, 647-650, 652-657.

¹⁰⁹ 15, 55, 119, 249, 320, 368, 381, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 419, 420, 421, 429, 430, 576, 624, 658.

¹¹⁰ 16, 91, 136, 149, 155, 157, 170, 176, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 246, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 285, 310, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 321, 341, 343, 359, 371, 375, 377, 447, 478, 483, 577, 578.

¹¹¹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Décision relative à la requête du Procureur concernant les « Pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1 décembre 2000, para. 43.

D. Les “questions techniques” liées aux Pièces contestées

31. Dans sa Réponse et ses Précisions, la Défense a identifié 144 pièces contestées dont le versement devrait être refusé pour des raisons techniques, notamment pour manque de traduction ou de version B/C/S. Ces pièces portent les numéros 2, 3, 5, 7, 10-14, 20, 21, 35, 39, 40, 42, 45, 50, 53, 60, 68-70, 78, 82, 91-94, 98, 99, 101, 114, 115, 120, 126, 141, 148, 151, 152, 157, 163, 170, 173, 174, 185, 186, 188, 189, 190, 193, 214, 215, 218, 220, 224, 227, 229, 231, 234, 239, 240, 241, 243, 244, 246, 248, 249, 251-261, 263-274, 276-279, 283-285, 288, 301, 304, 315, 319, 324, 325, 344, 375, 377, 387, 398, 407, 419-421, 440, 442, 447, 451, 452, 478, 480, 481, 482, 491, 493, 495, 497, 498, 500-502, 526, 528, 531, 536, 555-557, 560, 561, 567, 568, 572, 573, 650 (soit un total de 144 pièces)

Par la suite, l'Accusation a fourni à la Chambre et à la Défense six séries de pièces manquantes. Avec le versement de la dernière série le 15 juillet 2004, la Chambre constate que les pièces contestées sont complètes.

E. La pertinence et la valeur probante des pièces contestées

32. Dans la Réponse et les Précisions de la Défense, la Défense a identifié des pièces contestées dont le versement devrait être refusé à cause de leur manque de pertinence et de valeur probante. Un certain nombre de ces pièces a été retiré par l'Accusation entre-temps.¹¹² La Chambre est appelée à statuer sur la pertinence et la valeur probante de 241 pièces, portant les numéros 4, 6, 8, 9, 15-19, 22, 23, 25-29, 31, 37, 46-56, 59, 62, 63-67, 72-77, 79-81, 83-86, 89, 92, 96, 98, 100-108, 110, 112, 113, 118, 120, 123, 126-133, 135, 139, 141, 145, 147, 148, 150, 153, 155, 156, 158, 159, 163, 164, 166, 175-182, 184, 187, 195, 196, 200, 203, 206, 208-214, 218, 221, 229, 230, 232, 234-237, 242, 244, 245, 247, 262, 275, 276, 280, 281, 283, 287, 290-300, 302, 303, 305-309, 311, 312, 316, 322, 323, 326, 328, 332, 334, 337, 340, 342, 346-349, 351, 354, 356-358, 360-366, 374, 376, 377, 379, 380, 383, 396, 398, 400, 401, 403, 405-407, 409, 410, 412, 423, 437-439, 443, 445, 446, 450, 451, 476, 484-489, 497-506, 528, 529, 542-545, 559, 561, 569, 571, 579, 580, 584, 636, 650, 652-654 et 656.

¹¹² Les numéros 61, 30, 134, 117, 143, 144, 168, 282, 289, 352, 353, 399, 402, 404, 411, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 474, 475, 585, 586 et 592 ont été retirés par l'Accusation.

33. Suite à la demande de la Chambre, l'Accusation a, le 19 avril 2004, produit une autre version de la Nouvelle Liste, indiquant pour chaque document contesté y figurant le paragraphe de l'Acte d'accusation auquel cette pièce avait trait. Dans le cadre des débats qui se sont tenus concernant les pièces contestées, les parties ont fait valoir leurs observations concernant la pertinence desdites pièces les 27 et 28 avril 2004.

34. Les notions de pertinence et de valeur probante, qui supposent un lien entre deux faits, ne sont pas facilement définissables de façon claire et simple *in abstracto*. L'application de ces notions dépend surtout des circonstances particulières d'une affaire ainsi que de la nature des pièces qui font l'objet d'une demande de versement au dossier.¹¹³ L'affaire dont la présente Chambre est saisie se distingue d'autres affaires portées devant le Tribunal en ce qu'elle a trait uniquement à la responsabilité pénale d'un commandant en vertu de l'article 7 3) du Statut, à l'exclusion d'autres formes de responsabilité pénale individuelle. Un autre trait caractéristique de cette affaire réside dans le fait que l'Acte d'accusation mentionne un grand nombre d'évènements divers qui emporteraient la responsabilité pénale des Accusés. Cette diversité des évènements est particulièrement affirmée par rapport aux personnes qui auraient commis des crimes, aux victimes, aux lieux, aux moments où se seraient déroulés les faits allégués ainsi que les circonstances de ces derniers. Dès lors, peuvent surgir des problèmes de preuve autres que ceux rencontrés dans une affaire concernant la responsabilité pénale d'une personne découlant de l'article 7 1) du Statut ou qui impliquerait un nombre plus limité de faits allégués.

35. En conséquence, la particularité de la présente affaire sur ces deux points nécessite d'appliquer les notions de pertinence et de valeur probante avec prudence et souplesse et de ne pas refuser le versement d'un document trop hâtivement. D'autres raisons plaident aussi pour une telle approche. La bonne compréhension du fonctionnement d'une institution complexe telle qu'une armée en temps de guerre demande la prise en compte d'un grand nombre d'informations. Dans la présente affaire, le problème serait plutôt l'absence de telles informations plutôt que leur surabondance. En outre, un document qui pourrait paraître à première vue insignifiant et peu pertinent peut acquérir une importance beaucoup plus grande lorsqu'il est considéré au regard d'autres documents ou de témoignages. La Chambre affirme que si une pièce peut ne pas, en tant que telle, être pertinente par rapport aux faits visés dans l'Acte d'accusation, ce n'est pas pour autant qu'elle doit être exclue, car

une pièce doit être resituée dans un cadre plus large qui est constitué par les témoignages et les autres pièces. En outre, une pièce admise lors de la phase de présentation des moyens de preuve par l'Accusation peut être soumise à la contradiction ultérieurement par des témoins cités ou des pièces produites par la Défense ; ainsi, à la fin du procès, les juges apprécieront les éléments de preuve et leur attribueront un poids plus ou moins important dans le secret du délibéré.

36. Ce qui est vrai pour la pertinence et la valeur probante des documents en général vaut également pour des documents datant d'une période antérieure ou postérieure à la période couverte par un acte d'accusation. Les documents ayant trait à une période antérieure peuvent permettre de mieux comprendre des événements ou des développements qui se seraient produits pendant la période couverte par un acte d'accusation. La même analyse peut s'appliquer aux pièces relevant d'une période postérieure à celle couverte par l'Acte d'accusation. Ceci est d'autant plus vrai que la période pendant laquelle un commandant a l'obligation d'agir ne coïncide pas nécessairement avec la période pendant laquelle certains événements mentionnés dans l'Acte d'accusation se seraient produits.

37. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a pendant le procès toujours fait preuve d'une approche libérale concernant la pertinence des pièces par rapport à l'admissibilité de celles-ci. Cette approche a été justifiée par le fait que la connaissance du contexte se rapportant à certains événements ou à un conflit armé en général est nécessaire afin d'être à même de bien comprendre ces événements.¹¹⁴

38. Pour être admis, un document doit posséder « un certain degré de pertinence » (« some relevance ») et « une certaine valeur probante » (« some probative value »).¹¹⁵ Sur la base des observations mentionnées ci-dessus, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu d'écarter aucune des pièces contestées simplement au regard de leur pertinence et leur valeur probante, mis à part quelques pièces mentionnées dans la partie de cette décision qui est consacrée aux bandes vidéo.¹¹⁶

¹¹³ Décision *Delalic*, para. 17.

¹¹⁴ Voir à titre d'exemple la « Décision finale relative au constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires » datée du 20 avril 2004 et la « Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement de la décision rendue oralement le 17 décembre 2003 concernant la portée du contre-interrogatoire au sens de l'article 90 H) du Règlement » datée du 28 janvier 2004.

¹¹⁵ Jugement *Musema*, para. 56.

¹¹⁶ Paras. 65 et suivants.

F. La nécessité de verser les pièces contestées par l'entremise de témoins

39. Dans son écriture conjointe du 19 avril 2004, la Défense a contesté l'admissibilité de certaines pièces au motif que ces pièces devraient être versées par l'intermédiaire d'un témoin. Par la suite, l'Accusation a retiré un certain nombre de pièces.¹¹⁷ Les 472 pièces qui restent portent les numéros suivants : 2-29, 31, 32, 34-51, 53, 54, 56, 59, 60, 62-86, 90-110, 112-116, 118-120, 123-133, 135-142, 145-167, 169, 170, 172-182, 184-191, 193, 195, 196-200, 202-204, 206, 208-221, 223, 224, 226-237, 239-249, 251-276, 278-281, 283-288, 290-337, 340-351, 354-372, 374-379, 381-383, 385, 387, 398, 400, 401, 403, 405-407, 409, 410, 412-430, 432-435, 437-443, 445-452, 466, 476, 478, 480-482, 484- 495, 497-503, 504-507, 526, 528-532, 534, 536-541, 546, 550, 551, 552, 554-557, 560-565, 567-573, 576, 577, 580, 583, 584, 590, 591, 636, 647-650, 652-657.

40. Les parties ont fait valoir leurs observations générales lors de l'audience du 28 avril 2004.

41. Le Mémoire de l'Accusation, accompagné des annexes A et B, fournissait des précisions concernant les témoins pouvant authentifier certaines pièces. De l'opinion de l'Accusation, quelques 160 témoins seraient nécessaires pour introduire l'ensemble des pièces contestées.

42. Le 21 et 22 juin 2004, la Chambre a entendu les archivistes Adem Omerkić et Sabahudin Smriko comme témoins sur les archives qui ont fourni à l'Accusation un nombre élevé de pièces. Le 30 juin et le 1^{er} juillet, la Chambre a entendu comme témoins les anciens militaires et membres du troisième corps de l'armée de Bosnie-Herzégovine Senad Selimović et Muradif Mekić à propos de la confection et de la transmission des ordres au sein de l'armée de Bosnie-Herzégovine. A cette occasion, le témoin Selimović a donné des informations concernant les pièces contestées sous les numéros 35,¹¹⁸ 41,¹¹⁹ 162,¹²⁰ et 649.¹²¹ Le témoin Muradif Mekić a reconnu les pièces contestées avec les numéros 41,¹²²

¹¹⁷ Les 78 documents portant les numéros 30, 57, 61, 111, 117, 121, 134, 143, 144, 168, 192, 194, 201, 205, 207, 225, 238, 250, 282, 289, 352, 353, 373, 384, 386, 388, 389, 399, 402, 404, 411, 431, 436, 444, 453-465, 467- 475, 581, 582, 585, 586, 588, 589, 592-594, 596, 598, 624-627, 629, 631-635 et 659 ont été retirés par l'Accusation.

¹¹⁸ T. 9897-9900.

¹¹⁹ T. 9900-9991.

¹²⁰ T. 9892-9897.

¹²¹ T. 9991-9904.

¹²² T. 9973, 9985.

162,¹²³ 329,¹²⁴ 433,¹²⁵ 442,¹²⁶ 546,¹²⁷ 573¹²⁸ et 649,¹²⁹ et il a donné des renseignements et fait des commentaires sur ces pièces. Le témoin ZP a été entendu le 14 au 18 juin 2004. Ce témoin a reconnu deux notes personnelles écrites par lui qui constituent les pièces contestées [...] et [...]. Il a également reconnu les pièces contestées [...], [...], [...], [...],¹³⁰ [...], et [...], et a apporté quelques explications par rapport aux pièces contestées [...],¹³¹ [...],¹³² et [...].

43. La question de savoir si un document peut être admis sans l'aide d'un témoin est étroitement liée à l'application de l'article 89 D) du Règlement. Dès lors, les présentes remarques de la Chambre doivent être lues en relation avec les remarques et décisions sur l'application de cet article énoncées dans la partie suivante de cette Décision. Elles ont pour but de préparer le terrain.

44. La Chambre constate d'abord que, d'après la jurisprudence établie du Tribunal et celle du Tribunal pour le Rwanda, il n'existe pas une règle générale et absolue qui exigerait que tout document doive être exclu simplement parce que son auteur présumé n'a pas été cité à la barre au cours d'un procès.¹³³ De l'avis de la Chambre, il en va de même en ce qui concerne un témoin qui, après avoir comparu, ne reconnaît pas un document dont il est présumé être l'auteur ou qu'il est censé connaître dans une autre qualité. La Chambre applique cette approche également à la situation où un témoin qui pourrait faire des commentaires sur un document que la partie qui l'appelle souhaite verser à la procédure comparait, et cette partie ne lui montre pas ledit document. Cependant, la partie qui désire verser un document sans l'aide d'un témoin ne le fait pas sans aucun risque. La valeur probante du document concerné pourra en être diminuée et, dans certains cas, il pourrait y avoir lieu d'exclure le document sur la base de l'article 89 D) du Règlement.

¹²³ T. 9973.

¹²⁴ T. 9966-9970.

¹²⁵ T. 9972-9973.

¹²⁶ T. 9987-9988.

¹²⁷ T. 9971-9972.

¹²⁸ T. 9971.

¹²⁹ T. 9973.

¹³⁰ T. 8866, 8867.

¹³¹ T. 8861, 8862.

¹³² T. 8927.

¹³³ Décision *Delalić*, para. 22.; *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, para.52.

45. Dans l'affaire dont cette Chambre est saisie, la Défense a, à maintes reprises, souligné l'importance d'introduire des documents par un témoin afin de recevoir des réponses à des questions sur l'origine et la source d'un document, de l'usage qui en serait fait, et à d'autres questions qui touchent davantage à la forme d'un document qu'à son contenu. Les témoins Omerkić, Smriko, Selimović, et Mekić ont comparu devant la Chambre afin d'apporter des éclaircissements généraux sur une série de questions soulevées par la Défense. Ces renseignements sur la « fiabilité extérieure » d'un nombre très élevé de pièces sont suppléés par une analyse produite par l'Accusation dans son Ecriture du 1^{er} juillet 2004 concernant l'expédition et la réception des pièces dont l'Accusation désire le versement. Ils sont également suppléés par l'information que la Chambre est à même de tirer des originaux des pièces que l'Accusation lui a fournies à sa demande.

46. Le problème du témoin se pose en deuxième lieu quant au contenu d'un document, c'est-à-dire sa pertinence et sa valeur probante « matérielle ». Ici, la nécessité d'entendre un témoin dépend d'un nombre de facteurs divers, dont la Chambre résume les plus importants. Le premier facteur déterminant est la nature d'un document. Est-ce qu'il s'agit d'un document officiel ou d'un document écrit par une personne dans sa fonction officielle ou bien s'agit-il d'un document écrit par une personne à titre privé ? Le deuxième facteur concerne le contenu d'un document. Le document peut avoir trait aux actes ou au comportement d'un accusé, aux actes de personnes présumées être sous son commandement et qu'un acte d'accusation qualifie comme des violations spécifiques du droit international humanitaire, ou encore à d'autres actes et événements. Le troisième élément à prendre en considération est si un document contient du ouï-dire dans la mesure où il relate des propos de personnes autres que l'auteur du document lui-même. Dans l'esprit de ces critères, la Chambre a cité d'office le témoin ZP, étant de l'opinion que les pièces contestées numéros [...] et [...] ne pourraient être admises sans donner à la Défense la possibilité d'interroger l'auteur de ces pièces.

G. Questions liées aux articles 89 F, 90 et 92 bis du Règlement

47. Dans ses Précisions, la Défense a formulé des objections à l'admissibilité de certaines pièces en invoquant les articles 89 F), 90, ou 92 bis du Règlement. La plupart de ces pièces contestées ont été retirées par l'Accusation. Les pièces qui restent portent les numéros 216, 249, 319, 325 et 636.

48. Les pièces portant les numéros 216, 249, 319, 325, et 636 contiennent des déclarations écrites de personnes privées sur des événements qui leur sont arrivés. De telles déclarations ne peuvent être admises qu'en application de l'article 89 F), 90, ou 92 *bis* du Règlement. L'Accusation n'ayant pas demandé leur versement sur la base d'un de ces articles, ces documents doivent être exclus.

49. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Chambre exclut également le document contesté portant le numéro 158.

H. Les questions liées à l'article 89 D) du Règlement

50. L'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'une Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

51. Dans ses Précisions, la Défense s'est opposée à la recevabilité de 269 pièces en faisant valoir que cet article s'applique dans ces cas. Ces pièces portent les numéros 2, 8-17, 20, 24, 26, 31, 35, 39-46, 48, 50, 52, 54, 67, 69, 70, 71, 77, 82, 91-95, 97, 99, 100, 101, 106, 109, 112, 114, 116, 120, 124-126, 136-138, 140-142, 146, 148, 149, 151, 152, 154, 157, 158, 160-165, 167, 169, 170, 172-174, 184-186, 188-191, 193, 197-199, 202, 204, 210, 214-221, 223, 224, 226-229, 231, 233, 234, 237, 239, 240, 241, 243, 244, 246, 248, 249, 251, 252-261, 263-274, 276, 278, 279, 281, 283-286, 288, 290, 300, 301, 310, 313-321, 324, 325, 327, 329, 330, 333, 335, 336, 341, 343-345, 347, 350, 355, 359, 364, 367-372, 375-378, 381, 382, 385, 387, 398, 406, 413-422, 424-430, 432-435, 440-443, 447-449, 452, 491-495, 500, 507, 526, 530-532, 534, 536-541, 546, 550-552, 554-557, 560-565, 567, 568, 570, 572, 573, 590, 647-650, 655 et 657.

52. Les parties ont fait valoir leurs observations générales orales lors de l'audience du 28 avril 2004.

53. La première question qui se pose est de savoir si le fait d'admettre un document, sans que son auteur présumé ou une autre personne qui pourrait témoigner sur ce document ait été cité à la barre, constitue en soi une violation du Règlement de procédure et de preuve. Comme la Chambre l'a déjà constaté dans la partie précédente de cette Décision, la jurisprudence du Tribunal s'est prononcée clairement à cet égard. Il n'existe pas de principe d'exclusion systématique de ces pièces. La Chambre de première instance dans l'affaire

Delalić et autres a déjà remarqué que rien non plus « ne justifie que l'on adopte un principe général selon lequel la valeur probante des documents de cette catégorie est tellement inférieure à leur effet préjudiciable qu'ils devraient généralement être considérés comme irrecevables ». ¹³⁴ Et elle a ajouté : « Certes, leur valeur probante sera nécessairement amoindrie du fait de l'absence d'examen des documents dans le cadre d'un contre-interrogatoire, mais c'est là une autre question. C'est, cependant, un facteur que la Chambre de première instance ne manquera pas de considérer lorsqu'elle évaluera le poids à accorder aux pièces de cette nature. ». De l'avis de la présente Chambre, en général les mêmes principes et considérations s'appliquent dans le cas où un témoin a été cité à la barre mais ne reconnaît pas un document et dans celui d'un témoin à qui une partie ne demande pas de se prononcer sur un document.

54. Dans ses Précisions, la Défense a fait valoir « qu'il serait inéquitable d'admettre une pièce qui, à première vue, ne pourrait pas aider la Chambre de première instance à trancher des questions de fait qui font l'objet d'une controverse, si la valeur probante de ladite pièce ne peut être établie sans preuves supplémentaires (des témoignages dans la plupart des cas). ». Lors des débats oraux du 28 avril 2004 elle a réitéré son point de vue par des formules similaires.¹³⁵ La Défense en tire la conséquence que, dans ce cas, l'article 89 D) du Règlement exige que le document soit exclu.

55. Cette remarque ainsi que les autres remarques de la Défense sur ce sujet se prêtent à plusieurs interprétations. On peut les interpréter comme impliquant que toute incertitude sur la valeur probante exacte d'un document doit être dissipée. Dans ce cas, la Chambre ne partage pas le point de vue de la Défense. Comme il est toujours possible de se poser des questions sur un document quel que soit sa source ou son contenu, une application rigoureuse du critère de la Défense pourrait avoir pour conséquence qu'aucun document ne puisse plus être admis. De l'avis de la Chambre, pour être recevable il suffit qu'un document présente un *certain* degré de pertinence et qu'il ait une *certaine* valeur

¹³⁴ Décision *Delalić*, para. 22.

¹³⁵ Précisions de la Défense, p. 3. Par exemple, lors du débat oral du 28 avril 2004, la Défense a paraphrasé le critère de la manière suivante : « La fiabilité, Monsieur le Président, c'est lorsque la Chambre se retirera et aura entre les mains le document. La Chambre, sera-t-elle en mesure d'utiliser ce document sans se poser de questions à savoir, ce que représente le document et où il va dans la théorie de l'Accusation. Si, une fois en possession du document, la Chambre a des questions sur la fiabilité, telles qu'elle ne peut utiliser ce document sans faire des hypothèses sur le document, à ce moment-là, il y a définitivement un préjudice qui est causé aux droits de l'accusé, puisque l'accusé n'aura pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments sur ce document. ».

probante.¹³⁶ Comme la fiabilité d'un document est une composante de sa pertinence et de sa valeur probante, le même principe s'applique à la fiabilité des documents. La Chambre tient à remarquer d'ailleurs qu'elle a examiné la recevabilité de chaque document pris de façon isolée. Au stade de la recevabilité d'un élément de preuve, il s'agit d'un examen d'envergure limitée dans lequel on ne prend normalement pas d'autres documents, qu'ils soient admis ou non encore admis, en compte pour déterminer si un document peut être admis. Le poids à accorder à un élément de preuve sera décidé au stade du jugement, quand la valeur probante d'un document pourra être examinée en relation avec d'autres moyens de preuve disponibles. Si, d'autre part, la Défense a voulu dire que l'article 89 D) entraîne qu'un document ne peut être reçu que s'il y a des indices suffisants de pertinence et de valeur probante, y compris de fiabilité, la Chambre ne peut que souscrire à cette opinion.

56. En ce qui concerne plus spécialement l'origine, la source et l'utilisation des pièces contestées, questions qui touchent à la « fiabilité extérieure » de ces pièces, la Chambre a déjà, dans les parties précédentes de sa Décision, indiqué quels sont les critères qu'elle applique pour trancher des questions touchant à la recevabilité de ces pièces et quelles informations générales elle a reçues de la part de quatre témoins. Ces quatre témoins ainsi que l'examen des originaux d'un nombre élevé de documents par la Chambre elle-même suppléent l'information que l'on peut déduire des documents qui ont été produits par l'Accusation à la suite de sa Requête du 10 mars 2004. La Chambre constate que toutes les pièces, dont le versement n'a pas déjà été refusé, contiennent des indices suffisants de « fiabilité extérieure » et décide qu'il n'y a pas lieu de les exclure sur la base de l'article 89 D).

57. En ce qui concerne le contenu des documents, c'est-à-dire leur pertinence et leur valeur probante « matérielle », la Défense a fait valoir que tout document officiel qui, de manière directe ou indirecte, toucherait aux actes ou au comportement d'un accusé, ne peut être admis qu'à l'aide d'un témoin ou d'un autre document.¹³⁷ La Chambre ne souscrit pas à ce point de vue. De l'avis de la Chambre, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 92 *bis* du Règlement par analogie, comme la Défense le propose. Un document officiel ne peut pas, en tant que tel, être assimilé à une déclaration écrite d'un témoin, dressée dans le but de constituer un élément de preuve dans une procédure pénale. Il n'y a donc pas de raison

¹³⁶ Jugement *Musema*, para. 56.

¹³⁷ T. 6341-6343.

d'appliquer l'article 89 D) du Règlement de façon catégorique à de tels documents. La Chambre n'a pas trouvé de documents individuels dont l'admission exigerait d'entendre un témoin, sauf peut-être le document 211, qui est d'ailleurs plutôt de nature personnelle que de nature officielle. Un témoin a été entendu.

58. Quelques pièces contestées ainsi que quelques pièces à conviction aux fins d'identification font surgir la question de savoir si elles peuvent être admises eu égard au fait qu'elles expriment partiellement une opinion personnelle de l'auteur de la pièce ou qu'elles relatent partiellement des propos d'autres personnes. Ces pièces seront discutées ci-après.¹³⁸

I. Autres questions : les catégories "spéciales" de Pièces contestées

1. Les journaux de guerre et registres d'opérations

59. L'Accusation a présenté de nombreux extraits de journaux de guerre et de registres d'opérations (« Operational Logs ») au versement au dossier desquels la Défense s'est opposée. Ces extraits sont contenus dans les pièces contestées numérotées 10, 11, 12, 13, 14, 20, 27, 28, 141, 163, 173, 174, 229, 231, 239, 240, 243, 288, 297, 339, 345, 346, 350, 376, 445, 452, 555, 556, et 557.

60. A la demande de la Défense, l'Accusation a accepté de demander l'admission au dossier non plus des extraits seuls, mais des journaux de guerre et registres d'opérations, d'où étaient issus ces extraits, dans leur entier¹³⁹. Lors de son ordonnance rendue oralement le 17 mai 2004, la Chambre a demandé à l'Accusation de fournir l'intégralité de ces journaux et registres¹⁴⁰.

61. Les pièces contestées proviennent de dix journaux de guerre, registres d'opérations, ou encore carnets de notes différents. Les sources des pièces sont le Troisième Corps, le Groupe Opérationnel « Bosanska Krajina », et la 306e Brigade de montagne. Les auteurs sont multiples, parfois même au sein d'une même pièce, et souvent inconnus. Datées entre le 26 janvier 1993 et le 9 septembre 1993, les pièces proviennent toutes de la période comprise dans l'Acte d'accusation.

¹³⁸ Voir para. 59 et suivants.

¹³⁹ T. 6385-6386 ; 6395.

¹⁴⁰ T. 7476.

62. La Défense a affirmé qu'il était nécessaire de savoir qui avait écrit dans les différents journaux de guerre et registres d'opérations, quelles étaient les éventuelles directives qui devaient être respectées par les auteurs quant au contenu du journal, et de quelles sources se sont inspirés les auteurs des écrits. La Défense a également souligné la nécessité de connaître la période pendant laquelle les journaux ont été écrits. Elle a soulevé le problème des journaux de guerre ne comportant aucune marque officielle permettant d'en certifier l'origine ou l'auteur. La Défense a donc insisté pour que la source des journaux de guerre soit connue et puisse faire l'objet d'un contre interrogatoire.

63. La Chambre ne voit pas d'inconvénient à admettre des copies de journaux de guerre dont les auteurs sont inconnus. Cette dimension anonyme fait partie de leur authenticité. La Chambre rappelle qu'il s'agit de documents importants, contemporains aux faits. Leur nature suffit à attester de leur authenticité¹⁴¹. Cela vaut également pour les registres d'opérations. La Chambre estime que les copies des journaux de guerre et des registres d'opérations présentent des indices suffisants en termes de fiabilité, de pertinence et de valeur probante, et décide en conséquence de les admettre au dossier.

64. La Chambre décide d'attribuer un numéro à chaque journal de guerre et registre d'opérations. Plusieurs pièces pourront donc se voir attribuer le même numéro si elles proviennent du même journal de guerre ou du même registre d'opérations. Un numéro unique sera donc attribué à chacun des ensembles de pièces contestées suivants : 10, 11, 12, 13, 163, 174 et 445 ; 20, 27, 28, 229, 288 et 297 ; 231 et 240 ; 173, 243, 346 et 557 ; 141, 350, 452 ; 555 et 556.

2. Les bandes vidéo

65. Le 19 avril 2004, l'Accusation a demandé l'admission d'un certain nombre de bandes vidéo. Dans ses Précisions du 19 avril 2004, la Défense a contesté l'admissibilité de tous les documents mentionnés. Plus tard, quelques documents contestés ont été retirés par l'Accusation de sa liste. Les documents sur lesquels la Chambre doit encore statuer portent les numéros 87, 88, 281, 332, 354, 398, 400, 401, 403, 405, 406, 409, 466, et 582.

¹⁴¹ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n°IT-95-14/2, Décision relative à requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1^{er} décembre 2000, para. 44.

66. Des fragments des documents contestés portant les numéros 87 et 88 ont été diffusés lors de l'audience publique du témoin Živko Totić du 20 février 2004. Ces fragments ont reçu les cotes P 70 et P 69.

67. Les bandes vidéo contestées ont été diffusées pendant les audiences publiques des 2, 3, 4, et 7 juin 2004. Durant ces audiences, l'Accusation a donné des informations additionnelles quant à l'origine des bandes et leur chaîne de transmission. L'Accusation a également précisé qu'elle ne demandait le versement des bandes que pour autant qu'elles aient été diffusées à l'audience.¹⁴² Les parties ont expliqué en détails leur point de vue concernant l'admissibilité des bandes vidéo.

68. Le document contesté portant le numéro 87 a trait à la situation des « moudjahiddines » en Bosnie centrale dans les années 1992 et 1993. Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo.

69. Le document contesté portant le numéro 88 a trait à l'enlèvement de Živko Totić et à un échange de prisonniers dont ce témoin faisait partie. Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo.

70. Le document contesté portant le numéro 281 montre une visite de l'ancien président de Bosnie-Herzégovine Alija Izetbegović à la septième brigade musulmane de montagne à Zenica. Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo.

71. Le document portant le numéro 332 a trait à des soldats « moudjahiddines ». Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo.

¹⁴² T. 8686.

72. Le document contesté portant le numéro 354 montre les corps de quelques morts dans la morgue de Zenica. Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo.

73. Le document contesté portant le numéro 398 a trait à l'enlèvement de Živko Totić. Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet le document.

74. Le document contesté portant le numéro 401 montre encore des « moudjahiddines ». Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo.

75. Le document portant le numéro 405 contient, entre autres, un fragment qui montre des événements dans la ville de Vareš après son occupation par des troupes du troisième Corps. Etant d'avis que ce fragment comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet ce fragment.

76. Le document contesté portant le numéro 406, produit par [le témoin ZM] en 1997, montre des destructions dans un certain nombre de villages en Bosnie centrale, parmi lesquelles des villages mentionnés dans l'Acte d'accusation. Etant de l'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement ne s'y oppose pas, la Chambre admet la bande vidéo. Toutes les suppositions ou conclusions exprimées dans le commentaire oral et le texte écrit du commentaire seront écartées par la Chambre et ne feront pas partie des éléments de preuve qu'elle considérera pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé.

77. Les documents contestés portant les numéros 407 et 466 ont été produits à la demande de l'Accusation en 2002, et ont le même numéro ERN V000-3971-V000-3971. Ces bandes-vidéo montrent des bâtiments et des lieux que l'Acte d'accusation mentionne comme ayant été des lieux de détention pendant la période couverte par cet Acte d'accusation. Etant d'avis que ces bandes comportent des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement ne s'y oppose pas, la

Chambre les admet. Toutes les suppositions ou conclusions exprimées dans le commentaire oral et le texte écrit du commentaire seront écartées par la Chambre et ne feront pas partie des éléments de preuve qu'elle considérera pour se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé.

78. Le document contesté portant le numéro 409 contient des images sur la septième brigade musulmane. Etant d'avis que ce document comporte des indices suffisants en termes de pertinence et de valeur probante et que l'article 89 D) du Règlement de procédure et de preuve ne s'y oppose pas, la Chambre admet le document.

79. La pièce contestée 582 a été retirée par l'Accusation.

80. La Chambre refuse le versement des bandes vidéo portant les numéros 105, 400, et 403, étant de l'avis que ces documents ne sont pas suffisamment pertinents pour satisfaire aux exigences de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve. Pour la même raison, la Chambre refuse également le versement de la partie de la bande vidéo portant le numéro 405 qui a trait à des réfugiés croates dans la ville de Vareš avant l'attaque du 4 novembre 1993.

3. Les écoutes téléphoniques

81. L'Accusation a présenté des compte rendus d'écoutes de conversations téléphoniques entre Sefer Halilović et Enver Hadžihasanović, dont la Défense a contesté le versement au dossier. Ces écoutes téléphoniques rendent compte de trois conversations ayant eu lieu les 16 juin, 20 juin et 26 juillet 1993, respectivement les pièces contestées 480, 481 et 482. Ces pièces proviennent des services de sécurité du Ministère de l'intérieur de l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

82. La Défense a fait remarquer que ces pièces contestées n'étaient pas les compte-rendus de conversations téléphoniques qui auraient été enregistrées sur une bande, mais des notes prises par une personne qui opérait une écoute électronique de la conversation. La Défense estime cela très différent d'une écoute téléphonique, laquelle permet d'obtenir le compte-rendu de la conversation enregistrée sur une bande de magnétophone. Les notes ont en effet été rédigées de façon manuscrite, et les documents ne présentent pas de tampon ni de preuve de leur provenance.

83. La Défense souhaiterait avoir la preuve de la méthode avec laquelle la conversation a été écoutée afin de garantir un minimum de fiabilité au document. Le contexte dans lequel la conversation a été enregistrée est inconnu. La Défense avance qu'il n'est pas certain que les interlocuteurs aient bel et bien été identifiés, ni que la personne qui a procédé aux écoutes ait entendu convenablement la conversation dont elle a pris des notes. Selon la Défense, cela diminue d'autant plus la fiabilité ou l'utilisation que la Chambre pourrait faire de ces documents.

84. La Défense juge également très important le fait que le ministère de l'Intérieur procédait à des écoutes électroniques au sein de sa propre armée, et est d'avis que c'est un facteur dont la Chambre doit tenir compte.

85. Le 17 mai 2004, la Chambre a rendu oralement une ordonnance invitant l'Accusation à fournir tout élément d'information sur les documents qui lui avaient été transmis par les gouvernements et sur les éléments en sa possession prouvant l'envoi et la réception des documents, ainsi qu'à renseigner la Chambre sur l'origine des documents produits par le gouvernement¹⁴³. Cette demande de la Chambre s'adressait entre autres aux documents relatifs aux écoutes téléphoniques.

86. En réponse¹⁴⁴, l'Accusation a fourni à la Chambre des informations quant à la procédure utilisée pour obtenir les compte-rendus des écoutes téléphoniques, notamment en produisant la correspondance relative à la demande d'assistance du 14 janvier 2002 par laquelle l'Accusation a demandé tous les dossiers des services de sécurité de l'Etat de Bosnie-Herzégovine concernant Sefer Halilović de juin 1993 à décembre 1996, la liste des communications interceptées par ces services de sécurité concernant Sefer Halilović dans cette période, la proposition de décision concernant l'exécution de « mesures opérationnelles et techniques » à l'encontre de Sefer Halilović, autorisant légalement l'interception de communications, et les quatre communications interceptées contenues dans les pièces contestées en question.

87. La Chambre constate que la méthode, au plan technique, par laquelle les écoutes ont été effectuées n'a pu être établie avec certitude, le gouvernement de Bosnie-Herzégovine n'ayant pas fourni de bande magnétique mais seulement des compte-rendus de

¹⁴³ T. 7475-7476.

¹⁴⁴ Dans le Mémoire de l'Accusation, ainsi que dans l'annexe C à ce mémoire.

conversations. La Chambre remarque cependant que les documents proviennent d'un organe de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Les écoutes téléphoniques ont en outre été ordonnées, et les compte-rendus des conversations réalisés par les services de sécurité de l'Etat, ce qui constitue une garantie suffisante de fiabilité. De plus, les écoutes ont été réalisées dans le but de contrôler Sefer Halilović, qui était membre de l'Etat-major de l'ABiH, et qui était le supérieur d'un des accusés. Le lien direct qui existait entre Halilović et cet accusé, ainsi que le contenu des conversations, permet d'accorder aux pièces une pertinence et une valeur probante suffisantes. La Chambre décide donc d'admettre au dossier les pièces relatives aux écoutes téléphoniques.

V. PIÈCES À CONVICTION AUX FINS D'IDENTIFICATION

1. Les photos et croquis liés aux dépositions du témoin ZI et de Mika Tauru

88. Le 4 février 2004, la Chambre a, sur la base de l'article 92*bis* du Règlement, reçu en preuve la déclaration écrite du 18 novembre 2003 du témoin ZI. Jointe à cette déclaration figurait une série de 28 croquis dessinés par l'enquêteur de l'Accusation Mika Tauru, que la Chambre a également versée au dossier¹⁴⁵. Ces croquis avaient trait à des destructions alléguées dans les villages d'Ovnak, Šušanj, Miletići, Brajkovići, Grahovčići, Donje Čukle, et de Gornji Čukle, qui sont mentionnées au chef no. 5 de l'Acte d'accusation. La Chambre a aussi autorisé la Défense à contre-interroger le témoin ZI. Par lettre datée du 1^{er} mars 2004, l'Accusation a fourni à la Chambre et à la Défense de nouvelles copies des croquis susmentionnés ainsi que sept nouveaux croquis des villages de Guča Gora et de Maline, également dessinés par l'enquêteur Mika Tauru. Les 4 et 5 mars 2004, le témoin ZI a comparu devant la Chambre. Au cours de l'audience du 5 mars 2004, l'Accusation a demandé à la Chambre de verser au dossier une série de 41 photographies aériennes prises par l'enquêteur Mika Tauru des villages d'Ovnak, Šušanj, Miletići, Brajkovići, Grahovčići, Guča Gora, Maline, Donje Čukle et de Gornji Čukle ainsi que de nouveaux croquis de ces villages, également faits par cet enquêteur. Ces pièces ont été admises aux fins d'identification sous les cotes provisoires P 81 id – P 89 id.

¹⁴⁵ La déclaration et les croquis ont reçu la cote P 80.

89. Lors de l'audience du 5 mars 2004, la Défense s'est opposée au versement au dossier de croquis et de photos liés aux dépositions du témoin ZI et de Mika Tauru¹⁴⁶. La Défense a motivé cette opposition en expliquant que les croquis attachés à la déclaration écrite du témoin du 18 novembre 2003 et les autres croquis produits par l'Accusation au cours de l'audience du 5 mars 2004 ne sont pas fiables ; ils auraient été établis sur la base d'informations non connues et reposant sur du oui-dire, notamment en ce qui concerne la période pendant laquelle des maisons et autres bâtiments de villages de Bosnie centrale auraient été détruits. De plus, ils n'auraient aucune ou très peu de valeur probante. La Défense a aussi avancé que le témoin ZI aurait reçu des instructions de l'enquêteur Mika Tauru qui, lui, n'était pas disponible pour confirmer ces instructions.

90. En ce qui concerne les photos, la Défense a avancé que les chiffres qui figuraient sur ces photos posaient un problème puisque ceux-ci se réfèrent aux croquis susmentionnés. Selon la Défense, les photos n'apporteraient aucune information supplémentaire par rapport aux croquis concernant la responsabilité des Accusés. La Défense a aussi estimé que les croquis et les photos ne devaient pas être admis comme preuves puisque leur valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁴⁷. Elle a soutenu que l'Accusation est mal fondée à demander le versement au dossier desdites pièces après le contre-interrogatoire mené par la Défense¹⁴⁸.

91. Le Procureur a insisté pour que les documents présentés par lui soient reçus comme preuves en même temps que les photographies aériennes¹⁴⁹. Dans sa décision orale du 11 mars 2004, la Chambre a annoncé qu'elle préférerait attendre le moment où tous les témoins que le Procureur désirait interroger sur des destructions de villes et villages aient été entendus avant de statuer sur la demande du Procureur.¹⁵⁰

92. Le témoin Mika Tauru a été entendu le 23 juin 2004. Ce témoin a fourni des explications concernant les photos aériennes et les croquis. Il a également témoigné sur ses méthodes de travail ainsi que sur ses contacts avec et ses instructions au témoin ZI.

¹⁴⁶ Ces pièces portent les cotes provisoires P 81 id – P 89 id.

¹⁴⁷ T. 4135 – 4140.

¹⁴⁸ T. 4072 – 4073.

¹⁴⁹ T. 4140-4143.

¹⁵⁰ T. 4322-4324.

93. La Chambre est consciente du fait que les photos aériennes prises par M. Tauru ainsi que les croquis dessinés par ce dernier reflètent la situation dans des villages de Bosnie centrale au début de l'année 2002, lorsque le témoin a visité ces lieux afin d'y mener une enquête, soit après la période couverte par l'Acte d'accusation. Par conséquent, ces pièces, en elles-mêmes, n'apportent pas de réponse directe à la question de savoir si les destructions de bâtiments qui y figurent sont des destructions non justifiées par la nécessité militaire qui auraient été commises durant l'année 1993, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation. Ces pièces n'excluent pas non plus la possibilité que les destructions qui y figurent soient intervenues après le départ de l'ABiH ou qu'elles soient partiellement ou entièrement dues au comportement de personnes qui n'étaient pas sous le commandement des Accusés.

94. La Chambre constate que les croquis de M. Tauru ainsi que les déclarations du témoin ZI concernant les destructions de maisons ou de bâtiments reposent sur des déclarations de personnes n'ayant pas comparu au procès, en d'autres termes sur du ouï-dire.

95. Les raisons exposées ci-dessus plaideraient normalement en faveur de l'exclusion des photos et des croquis. Cependant, ces pièces peuvent servir un but légitime dans la mesure où elles pourraient corroborer d'autres moyens de preuve, en particulier des témoignages oraux et des déclarations écrites. C'est pourquoi la Chambre décide d'admettre les pièces contestées mais ne les utilisera que dans le but d'établir si un autre élément de preuve peut être corroboré par un ou plusieurs des photos ou des croquis.

2. Autres pièces à conviction aux fins d'identification

96. Au cours de la présentation de ses éléments de preuve entre le 1^{er} décembre 2003 et le 13 juillet 2004, l'Accusation avait demandé le versement définitif ou aux fins d'identification d'un certain nombre de pièces. La Chambre a admis aux fins d'identification les pièces portant les numéros suivants : P 11 id, P 12 id, P 96 id, P 97 id, P 103 id, P 104 id, P 105 id, P 106 id, P 107 id, et P 115 id . Le document portant le numéro P 107 id a été retiré par l'Accusation pendant l'audience du 22 avril 2004. Il convient maintenant pour la Chambre de statuer sur l'admission définitive des autres pièces.

97. En ce qui concerne les pièces portant les numéros P 12 id, P 96 id, et P 97 id, l'Accusation n'en a demandé le versement qu'aux fins d'identification.¹⁵¹ L'Accusation n'ayant pas encore demandé le versement définitif de ces trois pièces, il n'y a pas lieu de se prononcer, à ce stade, sur leur admission définitive.

98. La pièce portant le numéro P 11 id figure également sur la liste de pièces contestées sous le numéro 58. Il s'agit du livret « Instructions aux combattants musulmans ». La page de garde et les pages 24 et 25, qui ont été reconnues par le témoin [ZO], ont reçu le numéro définitif P 11.1.¹⁵² La Chambre admet maintenant le document dans son intégralité, étant d'avis que ce document possède des indices suffisants de fiabilité et qu'il est *a priori* (« *prima facie* ») pertinent et d'une certaine valeur probante.

99. Les pièces portant les numéros P 104 id et P 105 id figurent également sur la liste des pièces contestées sous les numéros 33 et 222. Dans sa décision d'aujourd'hui, la Chambre a déjà admis les pièces contestées 33 et 222 en tant que pièces à conviction. Il conviendra en conséquence de leur donner les numéros P 104 et P 105. Les pièces P 103 id et P 106 id sont des déclarations écrites du témoin Jasmin Eminović faites dans le cadre d'un débat sur la véracité et la crédibilité du témoin.¹⁵³ La Chambre accepte le versement définitif de ces pièces, avec la restriction que les déclarations écrites du témoin ne serviront d'autre but que celui de déterminer la crédibilité du témoignage oral du témoin.

100. Le document portant le numéro P 115 id est une photographie (« still »), extraite d'une bande vidéo, en l'occurrence le document contesté numéro 87.¹⁵⁴ Etant donné que la Chambre a déjà, dans la présente décision, admis cette bande vidéo, il y a également lieu d'admettre la photographie.

¹⁵¹ T. 4714, 4711.

¹⁵² T. 8089.

¹⁵³ T. 5873, 5900.

¹⁵⁴ T. 8709.

VI. DISPOSITIF

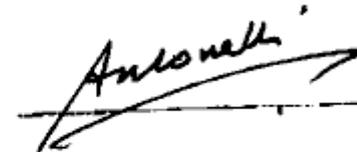
Par ces motifs,

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

DÉCIDE d'admettre les pièces contestées telles qu'indiquées dans les Annexes A et B jointes à la présente décision, et

REJETTE le versement en dossier des autres pièces contestées, telles qu'indiquées dans lesdites annexes.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Le Président de la Chambre
Jean-Claude Antonetti

Le 2 août 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]